



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation
et des Élections

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° DCL. BREVU - 2021 - 97 - 2

Société Creusot Montceau Recyclage (CMR)

Zone industrielle

Avenue des Ferrancins

71210 TORCY

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-1, R.181-46, R.122-2 et 3, R.511-9, R. 512-46-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 1994 autorisant l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-00765 du 7 mars 2012 de prescriptions complémentaires, modifié ;

VU le rapport du 05 octobre 2020 de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite à l'inspection des installations du 26 juin 2020 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 5 octobre 2020 dans le respect des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 23 décembre 2020 ;

VU le rapport du 11 janvier 2021 de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite aux réponses apportées par l'exploitant ;

VU l'absence d'observation ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 12-00765 du 7 mars 2012 susvisé relatif à la gestion des stocks de compost ou des déchets stabilisés stipule : « *L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.[...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant joint à son courrier du 23 décembre 2020 une justification de la capacité de stockage de la plateforme de maturation/compost réalisée par comparaison de la capacité de stockage de la plateforme de maturation (8 andains d'environ 367 m³, soit 1 764 tonnes au total) aux quantités maximales stockées (tonnages expédiés – tonnages produits) sur les 4 dernières années ;

CONSIDÉRANT que la justification aurait dû être menée :

- au regard des besoins réels de ses clients sur une année (comparaison des besoins en éléments nutritifs au regard des quantités qui peuvent être apportées, et ce, mensuellement). Ceci afin d'éviter des stockages « au champ » ou sur des plateformes inconnues ;
- pour la totalité des composts fabriqués à partir des déchets verts et de la fraction fermentescible des ordures ménagères ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas justifié du bon dimensionnement de l'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mise en conformité vis-à-vis des prescriptions applicables

La société Creusot Montceau Recyclage (CMR), dont le siège social est situé avenue des Ferrancins – 71210 TORCY, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même d'adresse, de respecter l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 susvisé dans un **délai d'1 mois**.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où la mise en demeure ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de ce même article.

ARTICLE 3 – MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale d'un mois.
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Torcy pendant une durée minimale de quatre semaines et peut y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Torcy.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Torcy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le **-7 AVR. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

